

Monsieur  
Pascal Duss  
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI  
Eigerstrasse 65  
3003 Berne

Bâle, le 15 juin 2012  
St.50 / JBR

**Rapport explicatif sur la conclusion d'une convention entre la Suisse et la Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 7 mai 2012 concernant la conclusion d'une convention modifiant la convention de double imposition entre la Suisse et la Bulgarie. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

D'une manière générale, nous saluons les efforts de modernisation de la convention avec la Bulgarie. Nous avons pris note du fait que plutôt que de procéder à une révision partielle de la convention actuelle, l'option retenue est celle d'une révision totale et de la conclusion d'une nouvelle convention, conformément aux souhaits de la partie bulgare.

Concernant l'imposition des dividendes, nous saluons le fait que les dividendes provenant de participations d'au moins 10% seront exemptés de l'impôt à la source. Nous notons avec satisfaction que les dividendes versés aux institutions de prévoyance, y compris les fonds collectifs de placement ouverts exclusivement aux placements des institutions de prévoyance, soient exonérés. Nous saluons également le fait que le taux de l'impôt général des dividendes est abaissé de 15% à 10%.

Concernant les intérêts, bien que nous regrettons qu'une exonération générale n'ait pas été atteinte, nous remarquons qu'une diminution de l'impôt résiduel ramené à 5% a été obtenue et que la liste des exceptions, pour lesquels une exonération totale est admise, a été étendue.

Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que la pratique suisse correspondant à la norme internationale a été reprise. Il est important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans la convention. Lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine

place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements». Pour conclure sur ce point, il nous semble important de rappeler que les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurent exclus.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Urs Kapelle



Jean Brunisholz

Copie: M. Jürg Giraudi  
M. Christoph Schelling